** Année 1958. — N° 10 C. R. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 7 Février 1958 **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
*(Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28e SEANCE

## Séance du Jeudi 6 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 229).
2. — Transmission d'une proposition de loi (p. 229).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 229).
4. — Dépôt de rapports (p. 230).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 230).
6. — Renvois pour avis (p. 230).
7. — Dessaisissement d'une commission (p. 231).
8. — Contingent de décorations de la Légion d'honneur pour les administrations publiques. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 231).
Discussion générale : MM. Reynouard, rapporteur de la commission de la justice; Jacques Debû-Bridel, François Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er : adoption.
Art. 1er *bis* :
Amendement de M. Marcilhacy. — MM. Marcilhacy, le sous-secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 2 : adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
9. — Prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens. — Adoption d'un projet de loi (p. 233).
Discussion générale : MM. Carcassonne, rapporteur de la commission des moyens de communication; Pinton, Jacques Debû-Bridel, Georges Laffargue, Plazanet, Edouard Bonnefous, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Léo Hamon.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 236).
11. — Propositions de la conférence des présidents (p. 236).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 236).



**PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE, président.**

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 4 février 1958 a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles.
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 226, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Marcel Plaisant, Georges Pernot, de Montalembert, Aubé, Chapalain, Estève, de Geoffre, Houdet, Le Basser, Lebreton, Monichon, Maurice Paumelle, Pauzet, Pellenc, Plazanet, Portmann et Restat une proposition de loi portant modification de certaines dispositions du code électoral, concernant l'élection des conseillers de la République, ainsi que de l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 228, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 4 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure (n° 278, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 220 et distribué.

J'ai reçu de M. Armengaud un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et régler certaines questions en matière fiscale (n° 170, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 221 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances (n° 174, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 222 et distribué.

J'ai reçu de M. Méric un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le chapitre III du titre V du livre Ier du code de la sécurité sociale, relatif au contentieux et aux pénalités. (N° 35, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 223 et distribué.

J'ai reçu de M. Menu un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. (N° 99, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 224 et distribué.

J'ai reçu de M. Reynouard un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques. (N° 213, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 225 et distribué.

J'ai reçu de M. Symphor un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à modifier l'article 28 du code des ports maritimes. (Nos 315 et 522, année 1955; 201 et 385, session de 1955-1956, et 211, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 227 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (N° 83, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 229 et distribué.

J'ai reçu de M. Kalb un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (N° 195, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 230 et distribué.

J'ai reçu de M. Suran un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de MM. Restat, Capelle, Jean Doussot, Houdet, Naveau et Suran, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de traitement des ingénieurs des travaux ruraux et des adjoints techniques du génie rural. (N° 157, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 231 et distribué.

J'ai reçu de M. Parisot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé (n° 80, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 233 et distribué.

— 5 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas nécessaire et urgent de reconsidérer dans leur ensemble nos méthodes d'action dans les pays d'outre-mer et de donner à notre pays l'instrument de travail et de liaison adapté aux aspects nouveaux et divers de sa mission.

I. — Il lui expose en effet:

1° Que le ministère de la France d'outre-mer, qui a perdu toute compétence quant aux Etats indochinois promus à l'indépendance et quant aux Etablissements de l'Inde, rayés de la carte française, risque également de perdre sa compétence pour les territoires régis par la loi-cadre du 23 juin 1956 si on ne lui donne pas les moyens de faire face aux problèmes posés par l'application de cette loi et par le statut nécessairement évolutif qui en découle;

2° Que l'attribution au ministère de l'intérieur de la compétence, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, semble fondée sur une fiction juridique plus que sur la considération réaliste de la situation géographique de ces départements et des problèmes qui leur sont propres;

3° Qu'en ce qui concerne enfin l'Afrique du Nord, la répartition des compétences entre les ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'Algérie et du Sahara ne peut avoir pour effet qu'un manque de cohésion dans l'action, extrêmement préjudiciable aux intérêts de la France.

II. — Il lui demande, sur le plan des principes et de l'intérêt commun, s'il lui paraît convenable que des Etats ayant appartenu hier à l'Union française, et devenus aujourd'hui indépendants, soient considérés et traités désormais comme des Etats étrangers sans égard aux liens d'amitié et aux intérêts très étroits avec la France que leur indépendance ne doit ni ne peut effacer; s'il ne lui paraît pas au contraire souhaitable de distinguer entre ces Etats et les autres Etats étrangers, quant à l'organisation interne de nos relations et de nos intérêts économiques et moraux.

III — Il lui suggère en conséquence d'envisager la création d'un grand département ministériel qui aurait la charge des intérêts unissant la France aux Etats d'outre-mer ayant récemment accédé à l'indépendance ainsi qu'aux territoires et départements d'outre-mer relevant de la souveraineté de la République.

La création d'un tel ministère, dont il ne faut pas se dissimuler qu'elle entraînerait une transformation profonde d'un certain nombre de nos structures administratives, répondrait à la nécessité vitale pour la France de maintenir un lien entre ce qui a été hier groupé au sein d'un Empire et doit rester uni dans le cadre d'une amitié efficace et fraternelle.

Il paraît en conséquence souhaitable qu'elle intervienne avant même l'inévitable et urgente revision du titre VIII de la Constitution (n° 19).

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 6 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural (n° 993, session de 1956-1957, et 181, session de 1957-1958), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de MM. Marius Moutet et Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la convocation d'une conférence internationale en vue de rechercher, sur le plan international, les moyens d'assurer la stabilisation souhaitable des prix des produits de base (n° 158, session de 1957-1958), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

**DESSAISISSEMENT D'UNE COMMISSION**

**M. le président.** Dans sa séance du 30 janvier 1958, le Conseil de la République a renvoyé, au fond, à la commission de l'agriculture la proposition de résolution de M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers (n° 214, session de 1957-1958).

Mais j'ai reçu une lettre par laquelle la commission de l'agriculture demande que cette affaire soit renvoyée, au fond, à la commission des finances, la commission de l'agriculture restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

**CONTINGENTS DE DECORATIONS DE LA LEGION D'HONNEUR POUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques (n° 213, session de 1957-1958).

Je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Depouilly, secrétaire général de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

Pailhe, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

**M. Reynouard,** *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, lorsque la Légion d'honneur fut instituée par le Premier Consul, elle avait pour but — elle l'a toujours — de récompenser le mérite en créant une institution nationale réservée à ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, civiles ou militaires, s'étaient distingués par la qualité des services rendus. En fait et en droit, cependant, une discrimination a été faite entre la Légion d'honneur octroyée à titre civil et à titre militaire. La première n'apportait aucun avantage pécuniaire et la seconde devait compenser parfois la perte subie par celui qui en faisait l'objet dans son intégrité corporelle.

Cette distinction s'est maintenue au cours des années passées et, aujourd'hui, le projet dont vous êtes saisis ne se préoccupe que du contingent de croix de Légion d'honneur sans traitement attribué aux administrations publiques, à l'exclusion du contingent attribué au titre militaire. Il ne peut donc y avoir de confusion à ce sujet et tout ce qui concerne le côté militaire de la question se trouve exclu. Il ne saurait être question non plus d'une distinction plus ou moins souhaitée entre les deux croix, qui pourrait se traduire par un ruban ou une croix différents. Ces deux questions feront, peut-être, l'objet de propositions ou de projets ultérieurs. Elles ne sauraient être mises en discussion ce jour.

Le problème ainsi délimité ne vise donc, et je m'excuse de le répéter, que le contingent de croix de Légion d'honneur sans traitement attribué aux administrations publiques, lequel doit être fixé périodiquement par voie législative, depuis 1923, ainsi que je vais avoir l'honneur de vous l'exposer.

En effet, avant l'année 1923, le nombre des croix attribuées aux administrations publiques, dont nous nous préoccupons aujourd'hui, était fonction des vacances qui pouvaient se produire par suite de décès, promotions ou radiations dans les différents grades de la Légion d'honneur et le contingent de chacun de ces grades restait absolument invariable.

La loi du 13 juillet 1923 a apporté un changement radical à cet ordre établi. Cette loi est à la base de toute la législation postérieure. Elle a décidé notamment qu'un contingent serait fixé chaque année pour toute nomination ou promotion par le législateur, et ce en toute liberté, compte non tenu des décès, promotions ou radiations comme précédemment.

Il nous appartient maintenant d'étudier l'évolution du contingent prévu par la loi du 13 juillet 1923 pour mieux saisir le projet qui nous est soumis et sa cause. Pour simplifier cette étude, nous distinguerons d'abord entre les hauts grades, grand-croix et grand officier d'une part, et les grades plus modestes, mais combien valables, que sont ceux de commandeur, officier ou chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Pour les premiers, la loi de 1923 avait prévu deux grands croix et les lois subséquentes de 1948 et 1955, que nous verrons d'une façon plus précise tout à l'heure, n'ont apporté aucun changement ni aucune modification sur ce point. Le chiffre est donc inchangé, mais une modification vous est demandée; je vous en parlerai dans un instant.

En ce qui concerne les croix de grand officier, la situation est un peu différente. En effet, en 1923, le chiffre en fut fixé à dix, puis réduit à sept en 1938 et ramené à dix en 1948. Sur ce point, la situation de 1923 se retrouve ainsi inchangée. Mais, là encore, une modification vous est demandée, comme précédemment, et dans le sens de l'augmentation. Nous examinerons tout à l'heure ces deux dispositions qui sont d'origine parlementaire et qui ont été votées contre le désir du Gouvernement.

Passons au second groupe et, face à la stabilité des chiffres des deux contingents que nous venons de voir, nous allons vous demander de prêter attention à l'augmentation des contingents affectés aux grades de commandeur, officier ou chevalier pendant une période qui va de 1923 à 1955 et à la déflation de ce chiffre depuis cette dernière date.

Pour la période d'inflation, voici les chiffres : Croix de commandeur: en 1923, 42; en 1938, 59; en 1948, 121, soit un coefficient d'augmentation de 300 p. 100; Croix d'officier: en 1923, 210; en 1938, 538; en 1948, 928, soit un coefficient d'augmentation de 450 p. 100; Croix de chevalier: en 1923, 1.127; en 1938, 1.624; en 1948, 2.668, soit un coefficient d'augmentation de 250 p. 100.

Cependant, la suspension des attributions de croix sans traitement pendant la guerre de 1939-1945 légitime, pour partie au moins et peut-être pour le tout, l'augmentation des contingents signalée. Il fallait rétablir dans leurs droits certaines personnes victimes de cette période de guerre et qui, pourtant, avaient continué à apporter au pays l'aide efficace qui leur avait valu la distinction première ou qui leur aurait valu, si les circonstances n'avaient pas été contraires, la distinction dont il s'agit.

Il était bien évident que cette inflation, si j'ose dire, devait se terminer avec la résorption du retard qui en était la cause. C'est ainsi qu'intervenait la loi du 9 mars 1955, à la suite d'une demande du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur transformée en projet de loi par M. le ministre de la justice, garde des sceaux de l'époque. Cette loi réduisait de 6 p. 100 le contingent de la promotion du 1er décembre 1954, de 8 p. 100 celui du 1er décembre 1955 et de 10 p. 100 celui du 1er décembre 1956. Elle n'avait pas d'effet au-delà et, déjà, vous apercevez l'intérêt du projet qui vous est soumis.

Le résultat de la loi du 9 mars 1955 a été le suivant: au 1er décembre dernier, le contingent réservé aux commandeurs a été ramené de 121 en 1948 à 109; je vous rappelle qu'il était de 42 en 1938. Celui des officiers passait de 929 à 836; il avait été de 210 en 1938. Enfin, celui des chevaliers passait de 2.668 à 2.401; il avait été de 1.127 en 1923.

L'historique de la question est ainsi terminé. Il sert de base à la discussion qui, de ce fait, s'en trouve très avancée. Il doit cependant être suivi par un bref historique du projet qui vous est soumis.

Comme nous l'avons indiqué, la loi de 1955 a cessé de produire de nouveaux effets depuis l'an dernier où elle a atteint le plein de ses dispositions. La question se posait donc de savoir si l'effort de déflation fait jusqu'à ce jour devait être considéré comme suffisant ou si, au contraire, il devait être poursuivi. Cette dernière hypothèse fut adoptée par la Grance Chancellerie et celle-ci, basant son opinion notamment sur le fait que de nombreuses décorations, d'un ordre différent il est vrai, mais tendant au même but, avaient été créées depuis un certain temps, estimait que ces décorations devaient satisfaire les légitimes revendications qui pouvaient être présentées à ce sujet. Je vous cite à cet égard le mérite social, le mérite communal et départemental, le mérite commercial, le mérite postal et d'autres encore. Ainsi, continuant la loi de 1955, le Grand Chancelier de la Légion d'honneur proposait de poursuivre l'effort entrepris par des réductions de 2 p. 100, 6 p. 100 et 10 p. 100 du dernier contingent au cours des trois années à venir.

Le Gouvernement a considéré cet effort comme insuffisant et a proposé les chiffres de 5, 10 et 20 p. 100. Ce sont les chiffres que vous retrouverez à l'article 2, adoptés par l'Assemblée nationale, laquelle a ainsi suivi le Gouvernement dans sa

demande. Mais, par contre, l'Assemblée, n'acceptant pas le *statu quo* pour les hauts grades, a introduit l'article 1 *bis*.

Voici les faits: la commission de la justice de l'Assemblée a introduit dans le projet un article 1 *bis* qui concerne les grades de grand-croix et de grand officier dont les chiffres sont fixés, par cet article nouveau, respectivement chaque année à 3 et à 12.

Rappelons que, pour les premiers, la loi de 1923 avait fixé le contingent à deux et que celui-ci est resté inchangé à travers les années, sans souci de récupération de la période de guerre; pour les seconds, la loi de 1923 fixait le chiffre de dix, lequel, après réduction à sept en 1938, avait été rétabli à dix en 1948. C'est donc une augmentation de une et de deux croix sur les chiffres actuels qui vous est demandée et ce, malgré l'opposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui n'avait qu'un but lors du dépôt de son projet de loi, la réduction du contingent et non l'augmentation de celui-ci, même dans les catégories les moins bien partagées.

Cette augmentation fut donc admise par l'Assemblée nationale, à la suite de l'intervention du rapporteur de la commission de la justice qui a fait ressortir devant l'Assemblée nationale que le développement scientifique et médical avait fait de tels progrès que, pour reconnaître les mérites des savants qui en étaient les auteurs et dont les titres devaient être soulignés à l'étranger, il convenait d'augmenter le contingent de ces plus hautes distinctions françaises. Votre commission, interrogée sur ce point, a à son tour admis la même manière de voir à une assez forte majorité.

Elle a examiné ensuite les réductions demandées aux contingents des hauts grades de commandeur, d'officier et de chevalier et elle les a adoptées à l'unanimité.

Au moment d'en terminer, j'ajouterai qu'en 1955, le Parlement, faisant œuvre cohérente, a su ne voter aucun texte attribuant un contingent exceptionnel quelconque au titre des administrations publiques, marquant ainsi sa volonté très ferme de suivre le Gouvernement dans son désir de restriction du contingent de 1948 dont le caractère exceptionnel n'avait hélas! pas été marqué comme il semble qu'il aurait dû l'être.

En conclusion, le projet qui vous est soumis fixe en son article 1er la période d'application de la loi à intervenir: trois années à compter du 1er décembre 1957.

L'article 1er *bis* fixe le contingent de grand-croix et de croix de grand officier sans traitement et nous pensons qu'il le fixe non seulement pour les trois années prévues, mais encore pour toute la période pendant laquelle il ne sera pas à nouveau légiféré.

Enfin l'article 2, prenant pour base le contingent auquel a abouti la loi de 1955 après trois années d'application, réduit à nouveau ce contingent de 5 p. 100 le 1er décembre 1957, de 10 p. 100 le 1er décembre 1958 et de 20 p. 100 le 1er décembre 1959, en sorte que le 1er décembre 1959, date où les effets de l'article auront joué à plein, les contingents seront les suivants: pour les croix de commandeur, le contingent, ramené de 121 en 1948 à 109, sera ramené à nouveau à 87 et il était en 1923 de 42; pour les croix d'officier, il sera ramené dans les mêmes conditions de 929 en 1948 et 836 en 1955, à 669 et il était de 210 en 1923; pour les croix de chevalier, il sera ramené de 2.668 en 1948 et 2.401 en 1955 à 1.921 et il était de 1.127 en 1923.

Nous croyons savoir que M. le grand chancelier aurait souhaité pouvoir préparer un projet tendant à la revision complète de la loi en la matière aux fins d'adapter à la conjoncture actuelle les attributions de croix de tous grades dans l'Ordre dont s'agit. Il n'a pu le faire en raison du très court délai que lui laissait l'expiration des effets de la loi de 1955.

Nous souhaitons que ce projet puisse être discuté prochainement. En l'état actuel des choses, votre commission de la justice vous demande d'approuver en son entier le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** J'ai demandé la parole uniquement afin de m'instruire et d'obtenir une précision.

Votre rapporteur a fait un distinguo, qui a toujours été vrai jusqu'à ces dernières années, entre les croix de la Légion d'honneur sans traitement, croix civiles, et les croix ou les dignités avec traitement, d'ordre militaire.

Mais vous savez, mes chers collègues, qu'au lendemain de la Libération, toutes les croix qui ont été décernées à titre militaire avec l'attribution de la croix de guerre au titre de la Résistance ne comportaient pas de traitement.

Dans ces conditions, je pose la question de savoir si cette augmentation de décorations dont on nous parle comporte ou non les promotions dans la Légion d'honneur au titre de la Résistance. Si elle les comportait, l'augmentation serait parfaitement légitime et il ne s'agirait pas d'une inflation de distinctions à titre purement civil.

J'aimerais savoir si la diminution dont on nous parle du contingent d'officiers et d'autres grades englobe ou non les décorations données, je le répète, sans traitement mais à titre militaire pour faits de résistance.

C'est une question très précise que je pose. J'aimerais que, soit M. le rapporteur, soit le Gouvernement nous renseigne sur ce point particulier.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'une question sur laquelle je suis un peu embarrassé pour répondre. Cependant, il me paraît certain que nous nous occupons uniquement de Légions d'honneur qui ont été distribuées à titre civil, alors que les Légions d'honneur auxquelles il a été fait allusion par notre collègue ont été attribuées à titre militaire...

**M. Jacques Debû-Bridel.** Sans traitement. C'est là la question que j'ai posée.

**M. le rapporteur.** Je ne pense pas que le fait qu'elles aient été attribuées sans traitement modifie la situation. Je suis persuadé, sans pouvoir cependant vous l'affirmer, qu'il s'agit de Légions d'honneur à titre militaire et qu'en conséquence elles n'entrent pas dans le cadre du projet dont nous discutons. Je ne l'affirme pas, mais je ne crois pas faire d'erreur en vous le disant.

**M. François Giacobbi,** *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).* Monsieur le président, je veux bien confirmer à M. Debû-Bridel qu'effectivement le texte en question ne vise nullement les légions d'honneur attribuées au titre de la Résistance.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont maintenues pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er décembre 1957, les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948, sous réserve des modifications prévues aux articles 1er *bis* et 2 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 1er *bis*. — Il pourra être attribué chaque année, en conseil des ministres et dans les formes ordinaires, trois croix de grand-croix et douze croix de grand officier sans traitement. »

Par amendement (n° 1), M. Marcilhacy propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Marcilhacy.** Mesdames, messieurs, je n'aurai pas à faire ressortir le caractère éminemment paradoxal de l'article 1er *bis*. Nous tentons un effort en vue de diminuer, d'arrêter l'inflation dans l'attribution des croix de la Légion d'honneur. Ces distinctions valent par deux caractères: la qualité des gens à qui elles sont attribuées et leur rareté et elles ont de la valeur dans la mesure où certains qui pourraient y prétendre ne peuvent quand même l'obtenir et se voient préférer d'autres. Si tous ceux qui croient pouvoir y avoir droit l'avaient, je pense que l'on compterait davantage de légionnaires que de gens ayant une boutonnière sans ruban.

Dans ces conditions le problème de la rareté, si vous me permettez l'image, de la distinction est un problème essentiel. En ce qui concerne les attributions, nous avons, les uns et les autres, bien des critiques à émettre. Nous souhaiterions, et nous tenant sur le plan civil exclusivement, que l'on fût moins avare pour certains vieux maires (*Très bien!*) qui ont consacré leur existence dans la plus grande modestie à servir les intérêts du pays, pour certains cheminots, monsieur le ministre des transports, car je regrette ici qu'en général on ne mette cette distinction que sur la poitrine d'un mécanicien mort en service, et j'aimerais que quelques vivants aient ce privilège, puisqu'ils amènent à bon port et dans les meilleures conditions de sécurité le nombre considérable de vies qui leur sont confiées, au même titre que les pilotes de ligne; je pense également à tous les héros de la recherche scientifique.

Je sais, comme vous tous, combien il est difficile de faire obtenir satisfaction à un être d'exception quand il ne rentre pas dans certaines normes administratives ou politiques, mais cela, si vous le voulez, est une autre histoire.

Ce qui nous importe, c'est le problème de la rareté. Au moment où le Parlement fait un effort louable pour arrêter une inflation dans des limites que, personnellement, je voudrais encore plus sévères, je ne comprends pas l'article 1er *bis*. Je pense à une maxime du droit civil — excusez cette déformation de juriste — « donner et retenir ne vaut ». Elle n'a

rien à voir en l'espèce, mais elle fait image. Si vous voulez rendre à la Légion d'honneur sa dignité, vous devez, surtout dans les hauts grades, être sévères; en effet, un chevalier est d'autant plus honoré de porter un simple ruban qu'il sait combien l'immense honneur de porter une plaque de grand officier est difficile à obtenir. Ainsi, le contingentement dans les hauts grades est aussi indispensable qu'à l'échelon, j'allais dire subalterne, c'est pourquoi je vous demande de repousser l'article 1er *bis*, comme le Gouvernement l'a demandé, je crois, à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** J'indique simplement l'accord du Gouvernement avec M. Marcilhacy sur son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je voudrais attirer l'attention de l'assemblée sur quelques points.

Tout d'abord, en ce qui concerne les décorations autres que celles de grand-croix et de grand officier, un contingent est accordé à chaque ministère; par contre, quand il s'agit de ces deux distinctions, c'est le conseil des ministres qui décide de l'attribution, et cette attribution n'est pas obligatoire puisque le texte stipule « pourra » et, en conséquence, nous pouvons espérer que dans sa sagesse le conseil des ministres n'abusera pas de la faculté qui lui est accordée.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Vous êtes optimiste!

**M. le rapporteur.** Cela est le premier point.

Deuxième point: M. Marcilhacy nous parle d'inflation, mais regardons les chiffres; il s'agit d'une seule attribution en ce qui concerne les grand-croix et de deux pour les croix de grand officier et parler d'inflation est sans doute exagéré.

Quoi qu'il en soit, compte tenu du fait que ces croix sont attribuées par le conseil des ministres et que celui-ci a la faculté et non l'obligation de le faire, on ne peut pas considérer qu'il s'agit réellement d'inflation.

Enfin — c'est le dernier point, mais il est essentiel — il est certain que les progrès industriels, scientifiques et médicaux sont constants et que les distinctions qui s'imposaient autrefois s'imposent avec beaucoup plus d'acuité aujourd'hui, compte tenu précisément de ces progrès. C'est pour permettre au Gouvernement de récompenser ceux qui ont œuvré pour ces progrès que ces trois croix sont indispensables.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de suivre sa commission de la justice en maintenant l'article 1er *bis*, d'inspiration parlementaire, qui a tout de même son utilité. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Monsieur Marcilhacy, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcilhacy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 1er *bis* est donc supprimé.

« Art. 2. — Le nombre total des croix de commandeur, celui des croix d'officier et celui des croix de chevalier dont disposeront, pour chacune des trois périodes annuelles comprises entre le 1er décembre 1957 et le 30 novembre 1960, les administrations publiques, sera égal au nombre des croix dont ces administrations disposaient en vertu de l'article 2 de la loi n° 55-286 du 9 mars 1955, pour la période allant du 1er décembre 1956 au 30 novembre 1957, ce nombre étant réduit:

« A compter du 1er décembre 1957, de 5 p. 100;

« A compter du 1er décembre 1958, de 10 p. 100;

« A compter du 1er décembre 1959, de 20 p. 100;

« Un décret pris en conseil des ministres et mentionnant l'avis du conseil de l'ordre fixera, après chacune des réductions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, la nouvelle répartition des croix entre les différents départements ministériels en tenant compte des besoins réels de chaque administration et, lorsqu'il y aura lieu, des modifications intervenues dans la composition du Gouvernement. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

## PROLONGATION DU MANDAT DE CERTAINS ADMINISTRATEURS DE LA REGIE DES TRANSPORTS PARISIENS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens (n°s 169 et 217, session de 1957-1958).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, M. Doumenc, directeur général des chemins de fers, des transports et du tourisme.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

**M. Carcassonne,** *rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, je viens vous demander d'adopter un texte voté par l'Assemblée nationale le 16 janvier 1958 tendant à la prorogation du mandat de huit administrateurs du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens, mandat expiré depuis le 31 décembre 1956.

Le Gouvernement — lorsque notre excellent collègue M. Pinton était ministre des travaux publics — avait déposé avant cette date un projet de loi modifiant sensiblement la composition du conseil d'administration de la R. A. T. P. L'Assemblée nationale avait jugé inutile de prolonger pour longtemps le mandat de ces administrateurs qui n'avaient plus aucun pouvoir depuis le 31 janvier 1956. Le 10 janvier 1957, elle votait un texte prorogeant leur mandat jusqu'au 30 juin 1957.

Puis l'Assemblée nationale eut besoin d'un temps de réflexion. Il n'y a pas que chez nous qu'on en a besoin; ailleurs aussi, quelquefois, on tient à étudier les données de très près.

**M. Georges Laffargue.** Très bien!

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement a déposé alors, le 25 juillet 1957, un texte tendant à proroger le mandat des administrateurs dont il est question jusqu'au 1er janvier 1958. Malheureusement, l'Assemblée nationale n'eut pas le temps de l'examiner avant la fin de l'année; les six mois étaient déjà écoulés lorsque le texte vint devant elle.

Le 16 janvier 1958, elle estima qu'il faudrait quand même régulariser la situation de ces administrateurs. C'est ainsi qu'on nous propose maintenant de proroger leurs pouvoirs jusqu'au 30 juin prochain.

La commission des transports, dans sa sagesse, a considéré que du train où vont les choses six mois sont peut-être insuffisants. En effet, l'Assemblée nationale n'aura encore pas le temps, d'ici le 30 juin, d'examiner le projet gouvernemental de réforme des transports parisiens.

A ce sujet vous savez que des voix autorisées s'étaient fait entendre au sein de notre assemblée. Nos collègues Pinton et Brunhes, au moment de la discussion de cette fameuse taxe de 600 francs, avaient dit que si l'on examinait soit le projet gouvernemental, soit le projet Depreux et si l'on réorganisait le conseil d'administration de la Régie des transports, peut-être on pourrait éviter aux contribuables cette charge nouvelle.

Quoi qu'il en soit, la commission a délibéré longuement. Elle a estimé qu'il serait vraiment dommage d'imposer à ce texte aussi anodin une navette supplémentaire. Nous avons donc accepté cette prorogation qui permettra aux administrateurs de siéger encore jusqu'au 30 juin 1958. Mais la commission a exprimé le désir qu'en terminant sa réflexion l'Assemblée nationale veuille bien enfin examiner le projet d'ensemble déposé depuis si longtemps. (*Applaudissements.*)

**M. Georges Laffargue.** Très bien!

**M. Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Mes chers collègues, il n'est pas dans mon intention, bien entendu, de proposer à cette assemblée de ne pas suivre sa commission des moyens de communication. Je souhaite moi aussi que l'Assemblée nationale se saisisse du projet de réorganisation, dont l'importance est évidente. Voici bientôt deux ans, au cours de notre séance du 17 avril 1956 nous avions engagé un débat sur une question orale posée par M. Brunhes. Je n'étais pas tout à fait étranger au dépôt de cette question orale, mais j'avais souhaité, par un sentiment que l'Assemblée nationale comprendra et pardonnera j'espère, venir exposer devant notre assemblée ce que je pensais de la très grave question des transports publics de voyageurs de la région parisienne. J'avais insisté sur un certain nombre de mesures qui me paraissaient indispensables et j'avais pris position pour un relèvement des tarifs, relèvement qui avait été refusé par le ministère des finances en raison de la situation économique, ce qui n'avait pas empêché celui-ci de rogner, d'un autre côté, les crédits du ministère des travaux publics.

J'avais surtout montré que l'une des tares essentielles provenait du système résultant de la loi de 1948. Cette loi, incontestablement, est une erreur. Dans les semaines qui suivirent, j'avais achevé la rédaction d'un projet qui malheureusement, par suite de la nécessité de tenir compte des observations du ministère de l'intérieur d'une part et du ministère des finances d'autre part, n'a pu être déposé que vers la fin de l'année 1956, ce qui explique l'intervention du texte dont nous sommes aujourd'hui saisis. L'examen du projet de réorganisation est

depuis treize ou quatorze mois commencé. Je crois savoir que la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale a fait subir au projet gouvernemental des modifications très nombreuses; cela justifiera assurément un examen attentif de notre part. Il n'est pas douteux que nous devons demander au Gouvernement de déployer tous ses efforts pour obtenir la discussion et le vote dudit projet.

Je voudrais rappeler qu'au moment du débat auquel j'ai d'abord fait allusion, c'est-à-dire en avril 1956, il était apparu qu'un relèvement des tarifs de 25 p. 100 pouvait être suffisant. On a dû appliquer un relèvement des tarifs de 50 p. 100 au 1er janvier 1958 et l'agrémenter ou le corriger d'un système que je juge très dangereux, je veux parler de la contribution imposée aux employeurs pour permettre le maintien du prix des cartes hebdomadaires au même taux. Cette considération me fait aussi insister pour que le texte que nous votons soit le dernier.

Si le délai choisi est un peu court — je le crains et l'expérience me l'enseigne — il peut néanmoins présenter un avantage, car il est possible que l'Assemblée nationale nous mette en état de discuter avant la fin de cette session d'un projet qui est capital, à la fois pour la bonne gestion des transports en commun et pour les finances publiques, puisque, encore que je n'ai pas les chiffres exacts sous les yeux, je suis à peu près convaincu que le déficit de la Régie autonome des transports parisiens pour l'année 1957 ne sera pas inférieur à vingt milliards, à quoi il faut ajouter le déficit des services de banlieue de la Société nationale des chemins de fer, qui doit représenter également un chiffre important. (*Applaudissements.*)

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de notre collègue et ami M. Pinton, qui a parlé comme se devait de le faire un ancien ministre des travaux publics. J'ai écouté aussi, mais avec résignation, le rapport de M. Carcassonne. Il est un point sur lequel nous pouvons tous être d'accord: c'est la carence gouvernementale devant ce problème.

**M. Pinton.** Non!

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je dis bien « gouvernementale ». Je sais bien que la mode actuelle est de rejeter perpétuellement les responsabilités sur le Parlement mais nous savons tous par expérience que, lorsqu'un Gouvernement veut aborder un problème ou faire discuter un texte, il peut parfaitement y parvenir. Or, dans le cas présent, le Gouvernement ne l'a pas fait. Le Parlement a peut-être sa responsabilité et elle est déjà très lourde. Seulement, quand l'exécutif est saisi d'un problème de l'importance de celui des transports en commun de la région parisienne, il a le devoir d'obtenir du Parlement la discussion d'un projet qui est déposé depuis 1948. Je puis donc parler, pesant mes mots et mes termes, de « responsabilité gouvernementale ».

Mon cher ministre, vous me regardez en souriant: (*l'orateur se tourne vers M. Bonnefous, ministre des travaux publics et des transports*). Vous êtes un des représentants du Gouvernement, de ces gouvernements qui se sont succédé et ce n'est pas à vous que je m'en prends, c'est aux institutions car en fait un problème est là, urgent à résoudre: celui du déficit des transports de la région parisienne.

J'entendais donc un de vos prédécesseurs, mon excellent collègue et ami M. Pinton, nous parler du déficit et de tous les problèmes qu'il pose. Il me faut d'abord, car je crois que c'est une donnée essentielle, perpétuellement revenir là-dessus.

La Régie autonome des transports parisiens assure un service public et sa mission, ses charges, sa raison d'être ne permettent pas de confondre ses activités avec celles d'une entreprise commerciale. Il s'agit d'assurer, dans la plus grande concentration humaine de notre pays, le transport des travailleurs et des écoliers.

Or, ce transport est mal assuré. Notre réseau métropolitain, qui a été un des premiers du monde, est le plus vétuste et le plus fatigant qui soit pour ceux qui l'empruntent. (*Mouvements divers.*) Mes chers collègues, nous ne sommes pas de ceux qui prennent le métro quatre fois par jour...

*Voix nombreuses.* Ceux de Londres et de Berlin sont bien pires.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Celui de Londres a été amélioré et il aura d'ici cinq ans des élévateurs dans toutes les stations.

**M. Marcel Plaisant.** C'est le plus mauvais du monde.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je répète que nous ne sommes pas de ceux qui prennent le métro quatre fois par jour...

**M. le rapporteur.** Il m'arrive de le faire.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je vous demande de penser à ces centaines de milliers de travailleurs parisiens qui sont obligés de faire parfois quatre parcours par jour dans le métro, de l'attendre parfois pendant une demi-heure ou trente-cinq minutes et de gravir, quatre fois par jour aussi, plus de 120 marches. Si vous ajoutez toutes ces fatigues quotidiennes à toutes les autres fatigues quotidiennes des travailleurs parisiens, nous avons le droit de dire que notre métropolitain, qui était remarquable il y a cinquante ans, est aujourd'hui d'une conception dépassée. C'est un fait qui ne peut pas être contesté.

Un effort doit être fait pour assurer aux travailleurs de la région parisienne un meilleur transport. Cela posé, il faut aussi assurer un équilibre de la gestion financière de la Régie autonome des transports parisiens. On nous oppose évidemment le déficit, qui est considérable. Oui, ce déficit existe, mais enfin il faut considérer les charges très importantes que supporte la Régie. Elle paye des impôts substantiels chaque fois qu'elle achète son essence.

Voilà un fait qu'on oublie trop et que nous avons le droit de rappeler.

Élu de la collectivité parisienne, sans vouloir prendre à parti une autre collectivité qui a aussi ses difficultés, je dirai que cette collectivité parisienne paye pour ses transports un impôt considérable au département de Seine-et-Oise, car les lignes nécessaires et indispensables à ce département comptent parmi les plus déficitaires.

L'on a dessaisi le conseil général de la Seine et le conseil municipal de Paris de la gestion des transports de la région parisienne. Nous nous inclinons devant la loi et la force souveraines, mais nous devons bien constater que depuis ce dessaisissement, ni au point de vue technique, ni même au point de vue commercial, de grands progrès ont été réalisés et je regrette que ces deux conseils ne soient pas demeurés les maîtres des transports de la région parisienne.

Les faits sont ce qu'ils sont. La loi de 1948, dont vous faisiez le procès tout à l'heure, monsieur Pinton, existe. Le Gouvernement estime qu'elle doit être revue, j'en suis bien d'accord. J'ignore la teneur du projet de loi par lui déposé, mais je serais heureux que nous soyons amenés à en discuter. Nous pourrions confronter nos points de vue et améliorer le régime actuel. Or, et c'est la raison de mon intervention aujourd'hui, avec deux ans de retard, le projet de loi déposé par l'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, n'est même pas encore discuté par les commissions compétentes et nous sommes obligés, une fois de plus, de proroger illégalement, par un artifice de procédure, les pouvoirs d'un conseil d'administration. Cela ne peut pas durer et je vous demande, monsieur le ministre, avant qu'un vote intervienne ici, de prendre un engagement, je dirai solennel, de faire venir sans tarder un débat qui s'impose.

On nous parlait tout à l'heure de la très juste et très légitime inquiétude des employeurs de la région de la Seine qui ont à payer cet impôt supplémentaire pour faire face à un déficit qui s'explique en soi. Je crois le procédé détestable, mais il est encore plus détestable, comme font certains, de s'en servir pour attiser des mécontentements et critiquer la R. A. T. P. qui fait un effort remarquable; certes elle peut avoir ses défauts, mais sa gestion en elle-même est plus digne d'éloges que de critiques.

Je crois qu'il est très injuste de se servir de cet incident des 600 francs supplémentaires pour dresser contre la R. A. T. P. les employeurs de la région parisienne. J'ai quotidiennement l'occasion d'écrire à quantité d'entre eux qui, obéissant à un mot d'ordre de je ne sais quel syndicalisme, nous bombardent de littérature. Je les prie de réfléchir à ce que coûterait le transport de leurs employés s'ils avaient à l'assurer par eux-mêmes.

Il s'agit donc d'un service d'intérêt public, d'un service d'intérêt général. La raison de ses difficultés est la carence du Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous êtes un élu de la région parisienne, de la très grande banlieue — je ne veux pas vous annexer. Nous vous demandons de nous soumettre très prochainement le projet que nous attendons tous.

**M. Georges Laffargue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Je ne veux pas infliger à cette assemblée, qu'elle se rassure, un débat sur la R. A. T. P. Il y aurait trop de choses à dire! Je voudrais simplement, profitant de la présence de M. le ministre des travaux publics, lui demander de bien vouloir se pencher sur ce problème qui revêt tout de même un caractère d'importance et d'exceptionnelle gravité.

Je ne citerai qu'un chiffre: le déficit total de la Régie autonome des transports parisiens est à peu près de 40 milliards et, quoi qu'en pense mon collègue, M. Debû-Bridel, il faut inclure dans cette somme quelque dix milliards d'impôts qui n'ont pas été payés.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Parfaitement!

**M. Georges Laffargue.** Ne serait-ce que pour cela, le problème est suffisamment grave. Mais il s'en ajoute un autre: la façon aberrante — et je l'ai dit à M. le ministre des finances — dont on a comblé ce déficit d'un service public, en le faisant

payer par les non-usagers. Cela demande une solution de toute urgence.

Ce que je voudrais surtout, c'est que le Gouvernement ne se borne point au vieux projet qui a déjà été déposé et quelle que soit sa qualité, mais qu'il veuille bien jeter un coup d'œil sur la façon dont sont gérés les transports en commun dans certaines régions d'Europe. On a évoqué tout à l'heure l'Angleterre et cette immense agglomération londonienne où le service des transports est un *public trust*. Je voudrais qu'on examinât la forme de ce *public trust* qui est une sorte d'ingénieuse nationalisation.

**M. le président.** Pas maintenant, monsieur Laffargue. (*Sourires.*)

**M. Georges Laffargue.** Un peu plus tard, monsieur le président.

**M. le président.** J'ai un peu l'impression que ce texte est, si j'ose dire, un prétexte.

**M. Georges Laffargue.** J'ai promis, monsieur le président, de ne parler que trois minutes. Vous allez m'obliger à parler trois minutes un quart. Mais je vous ai si souvent interrompu que je vous autorise volontiers maintenant à agir de même à mon égard. (*Rires.*)

**M. Joseph Raybaud.** Très bien!

**M. Georges Laffargue.** Je disais donc qu'il convient de se pencher sur le problème des transports et d'étudier notamment le fonctionnement de ce *londoner passenger transport board* qui ne s'occupe pas seulement des transports en surface, mais également des transports par eau. A ma connaissance, son système fait qu'il n'a pas de déficit et mériterait donc d'être examiné.

En tout cas, monsieur le ministre des travaux publics, je vous demande, pour les usagers, pour les contribuables de la région parisienne, d'élaborer une solution. Elle n'est pas dans la durée du mandat des administrateurs, dont chacun sait, pour les avoir vus au sein des sociétés, que leur rôle est un peu effacé et peu pertinent dans bien des domaines. Ce doit être là une initiative gouvernementale, comportant peut-être une certaine pression vis-à-vis du Parlement. J'ai fort apprécié, pour ma part, l'allure spirituelle de l'intervention de mon ami Carcassonne, qui permet à cette Assemblée de prendre quelquefois une revanche sur certaines critiques qu'on lui prodigue à souhait. (*Applaudissements.*)

**M. Joseph Raybaud.** Très bien!

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous devons remercier M. Laffargue de ses paroles aimables. Il faut reconnaître que c'est un charmant collègue et qu'il a su apprécier les mérites de mon rapport. (*Rires.*)

Malheureusement, il n'en est pas de même de M. Debû-Bridel qui a écouté mon rapport avec résignation. C'est pour cela que je veux répliquer. Je ne me résigne pas, monsieur Debû-Bridel, à entendre dire toujours et partout que la France est au dernier rang. Nous avons accompli dernièrement une mission au nom de la commission des transports. Nous avons vu presque tous les pays d'Europe centrale. Partout on nous a dit: mais que venez-vous apprendre en Europe centrale ? En France, vous êtes à l'avant-garde des transports!

Je n'admets pas qu'au Parlement français un élu vienne toujours dire: Notre pays est à la remorque de l'étranger; tout va mieux chez les autres! C'est faux! C'est nous-mêmes qui desservons ainsi la France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Plazanet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Plazanet.

**M. Plazanet.** Mes chers collègues, je voudrais savoir quelle signification on donne à la notion de service public. Est-ce l'existence permanente d'un déficit chronique ? Est-ce, au contraire, la possibilité d'assumer une entreprise à caractère industriel et commercial qui se doit d'équilibrer ses recettes et ses dépenses ?

J'ai connu tous les syndicats de la région parisienne, que ce soit celui des eaux, celui du gaz ou celui de l'électricité. Dans les années qui ont suivi la Libération, on y avait aussi cette notion du service public et l'on ne voulait pas exiger, pour l'eau, le prix normal qui aurait permis d'équilibrer les recettes et les dépenses du syndicat intercommunal. Nous avons connu les mêmes difficultés au syndicat du gaz et au syndicat de l'électricité. Maintenant, on nous dit que le déficit de la régie autonome des transports sera couvert par les entreprises de la région parisienne. Ce qui est grave, c'est que toutes les entreprises de la région parisienne qui occupent du personnel se trouvent, hélas! dans les communes de la région parisienne et c'est le maire qui, ici, exhale, non pas sa rancœur, mais son inquiétude, précisément devant ces dispositions, paresseuses parfois, qui sont prises pour équilibrer les finances d'un organisme quel qu'il soit. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Edouard Bonnefous,** *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, je voudrais ajouter quelques mots aux observations très pertinentes de M. le rapporteur. Je ne reviendrai pas sur ce qu'il a dit, en des termes excellents, concernant la prorogation du conseil d'administration; mais, puisque des questions ont été posées sur la politique du Gouvernement et même, de la part de certains, sur l'absence de politique du Gouvernement en cette matière, je voudrais préciser que l'article 3 de la loi de finances pour 1958, sur la suggestion d'ailleurs de M. le rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République, M. Marcel Pellenc, prévoit la constitution d'une commission chargée d'étudier la réorganisation de la R. A. T. P. Cette commission comprendra deux membres de la Cour des comptes, deux membres du commissariat général à la productivité et deux experts en organisation du travail. Je suis heureux d'annoncer au Conseil de la République que l'arrêté créant cette commission est au point et qu'il doit paraître incessamment. J'ajoute que cette commission devant rapporter dans les trois mois il lui reste encore deux mois pour faire son travail. Je veillerai d'ailleurs au respect des délais prévus.

D'autre part, sur le plan législatif, le Gouvernement étudie certaines modalités nouvelles qui doivent permettre le dépôt rapide du rapport que connaît bien mon prédécesseur et ami M. Pinton. Là aussi, je ferai en sorte que les délais soient respectés, la question devant être réglée — et je l'ai rappelé à propos de la prorogation des pouvoirs du conseil d'administration de la R. A. T. P. — le 30 juin prochain. Je serais enchanté de pouvoir participer devant le Conseil de la République à un débat concernant, non seulement le problème de la R. A. T. P., mais aussi, et je me permets de le dire devant mes collègues et amis de la région parisienne, le problème des transports de la région parisienne dans son ensemble. (*Très bien! très bien!*)

Bien qu'appartenant à la région parisienne et en étant l'élu, je considère qu'il est impossible d'apporter une solution rationnelle au problème des transports de cette région si nous ne commençons pas par arrêter la centralisation excessive dont nous souffrons.

Si chaque année plus de 100.000 personnes viennent s'établir dans la région parisienne, il n'y a pas de solution au déficit des transports de la région parisienne. C'est la raison pour laquelle, en même temps qu'à la réorganisation de la R. A. T. P., il faut procéder à la décentralisation économique et administrative de la France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je veux remercier tout d'abord nos collègues de province pour l'intérêt qu'ils apportent à cette discussion parisienne.

**M. Pinton.** Ils sont contribuables, vos collègues de province!

**M. le rapporteur.** Vous n'avez pas le monopole de l'impôt!

**M. Léo Hamon.** Nous n'oublions pas que M. le ministre des transports est un élu de ce département qui aspire à être assimilé au département de la Seine et qu'en effet, parmi les charges effectives de ce grand service public qu'est la R. A. T. P. figure la possibilité pour des travailleurs de plus en plus nombreux d'habiter hors de Paris à une distance raisonnable de Paris...

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Raisonnable!

**M. Léo Hamon.** ...tout en travaillant au centre de l'agglomération parisienne. C'est dire, et cela a été indiqué, qu'il y a un problème de facilité et de bon marché des transports qui est aussi un problème d'hygiène, de santé nationale et d'urbanisme.

Je crois que ce problème ne peut pas être résolu à la seule échelle de la R. A. T. P. et que, monsieur le ministre, lorsqu'on lui restitue sa dimension véritable, on a raison d'évoquer, comme l'a fait tout à l'heure M. Debû-Bridel, la question de la subvention que les services publics de la ville de Paris payent au budget de l'Etat lorsqu'ils acquittent la taxe sur l'essence ou lorsqu'ils payent, en dehors de certains taux et de certains tarifs dégressifs, le courant électrique, l'énergie qui leur est fournie. Il y a là un problème qui doit être vu dans son ensemble. Je ne demande pas une solution donnée. Je demande un examen d'ensemble et, puisque vous avez bien voulu envisager, monsieur le ministre, un débat devant cette assemblée, je voudrais terminer par deux observations.

La première est que, quand les vrais problèmes ne sont pas posés, de fausses animosités apparaissent et c'est parce que les vrais problèmes ne sont pas posés qu'un grand nombre d'industriels et de commerçants sont persuadés présentement d'être victimes d'impositions frustratoires et injustifiées. J'aurais aimé d'ailleurs, à cette occasion, que vous donniez à ces contribuables parisiens l'assurance que les taxes actuellement exigées

d'eux sont suffisantes pour assurer l'équilibre de la régie autonome des transports parisiens jusqu'à une prochaine révision de l'ensemble et qu'ils n'ont pas à craindre une imposition supplémentaire.

**M. Georges Laffargue.** Ils aimeraient surtout que cette taxe soit temporaire. Cela leur plairait beaucoup.

**M. le rapporteur.** C'était bien notre pensée.

**M. le président.** Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir rester dans le cadre du débat. Nous sommes à l'heure actuelle très loin du texte que j'ai sous les yeux.

**M. Léo Hamon.** Ma deuxième observation — et je rentre immédiatement dans le cadre du débat, monsieur le président...

**M. le président.** C'était une observation d'ordre général.

**M. Léo Hamon.** ...sera pour rappeler à M. le ministre que notre assemblée a beaucoup de privilèges, y compris celui de pouvoir être saisie la première de certains projets de loi et qu'il dépend, par conséquent, du Gouvernement, soit en acceptant nos questions orales avec débat, soit en déposant ces projets de loi sur le bureau du Conseil de la République, de saisir une assemblée qui ne demande qu'à connaître d'une question, alors que l'autre assemblée a mieux à faire, semble-t-il, que d'en connaître.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les mandats d'administrateurs de la régie autonome des transports parisiens prolongés, du 31 décembre 1956 au 30 juin 1957 par la loi n° 57-33 du 10 janvier 1957, sont à nouveau prolongés jusqu'au 30 juin 1958. »

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Monsieur le président, j'avais l'intention de déposer une demande de scrutin et de voter contre la proposition qui nous était faite, pour protester contre le retard apporté à la discussion du projet de loi sur la réorganisation de la régie autonome des transports parisiens.

Je prends acte des déclarations que M. le ministre des travaux publics a bien voulu nous faire, aux termes desquelles ce projet ne saurait plus tarder et qu'il serait répondu aussi au désir de la commission du Conseil de la République. Je voterai donc le projet de loi qui nous est soumis.

Je dirai à son rapporteur, que je remercie beaucoup de la leçon de nationalisme qu'il m'a donnée, que je ne crois pas que ce soit avec des couplets à la Déroulède que l'on résoudra des problèmes aussi graves que ceux de la fatigue des Parisiens et de la résorption du déficit de la R. A. T. P. Ce sont là des questions graves et sérieuses qu'il ne faut pas trop tarder à discuter au fond. Je me rallie à l'excellente intervention de mon collègue et ami, M. Léo Hamon, en demandant à M. le ministre de nous saisir par priorité de ce problème que nous pouvons parfaitement discuter avant l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

## — 10 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot et des membres de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de modifier l'article L 47 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif au droit à pension des enfants dont le soutien est mort pour la France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 232, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

## — 11 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 11 février 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le chapitre III du titre V du livre Ier du code de la sécurité sociale, relatif au contentieux et aux pénalités;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air.

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1er octobre 195 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

6° Sous réserve du dépôt et de la distribuiton du rapport, discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à modifier l'article 28 du code des ports maritimes.

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de M. Hassan Gouled et des membres du groupe des républicains sociaux et du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs, éprouvées par les récentes intempéries.

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Restat, Capelle, Jean Doussot, Houdet, Naveau et Suran, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de traitement des ingénieurs des travaux ruraux et des adjoints techniques du génie rural.

B. — Le jeudi 13 février 1958, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale.

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances.

La conférence des présidents propose, d'autre part, au Conseil de la République d'envisager la date du mardi 18 février 1958 pour la discussion:

1° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

3° De la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'organisation de la juridiction administrative en Afrique occidentale française.

4° De la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane, tendant à inviter le Gouvernement à étudier et déposer un projet de loi modifiant les délais de distance en matière de procédure civile et commerciale dans les territoires de l'Afrique occidentale française.

5° De la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en Afrique occidentale française.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

## — 12 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu le mardi 11 février 1958, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il considère comme normal la signature de conventions telles les conventions franco-marocaines, par le ministre d'un gouvernement démissionnaire, alors que, d'une part, le texte de ces conventions a fait à d'avance l'objet de sérieuses critiques au sein du Parlement, et que, d'autre part, le Gouvernement marocain a récemment pris position d'une manière inadmissible contre l'autorité de la France en Algérie (n° 9532.

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères :

1° Pour quelles raisons, contrairement aux engagements pris par la France et acceptés par les représentants qualifiés du Maroc, il a été porté atteinte à la vie, à l'honneur, à la liberté, aux biens de personnalités marocaines dont le seul tort était d'avoir soutenu la France, y compris de l'avoir aidée pendant la guerre ;

2° Pour quelles raisons le Gouvernement français n'a rien fait ;

3° S'il n'a pas le sentiment que pareille abdication est contraire à l'honneur et à la tradition politique de la France (n° 958).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime convenable que des fonctionnaires ou employés de nationalité française exercent dans l'administration marocaine ou dans des établissements para-administratifs des fonctions qui exigent d'eux de faciliter, soit les décisions racistes ou antisémites du Gouvernement marocain, soit les décisions arbitraires, arrestations ou détentions, du même gouvernement, soit l'exécution de mesures illégales contre la vie et les biens de citoyens marocains qui n'ont commis d'autre crime que de manifester leur amitié à la France (n° 960).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères, désormais seul responsable des intérêts de la France et des Français dans les Etats autrefois étroitement liés à la France, tels en Extrême-Orient, le Cambodge, le Laos, le Vietnam, tels également en Afrique du Nord le Maroc et la Tunisie, s'il estime conforme aux exigences nationales de bâtir les structures de nouvelles ambassades selon les critères classiques des ambassades dans n'importe quel pays étranger, d'y affecter uniquement des fonctionnaires de la carrière diplomatique, sans spécialisation particulière, et de les y laisser le temps normalement prévu pour les séjours des diplomates à l'étranger (n° 973).

V. — M. Jules Castellani demande à M. le président du conseil, devant l'attitude inamicale et même hostile prise par les Gouvernements américain et anglais contre la France, en livrant des armes à la Tunisie :

1° S'il ne lui paraît pas opportun de demander à la France de se retirer de l'O. T. A. N. et des Nations-Unies en marquant ainsi qu'elle ne peut supporter d'être contrecarrée par ses propres alliés ;

2° De lui faire connaître si possible la réaction qu'auraient les Anglais et les Américains si des mesures de réciprocité étaient prises contre eux par la France (n° 977). *(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)*

VI. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'envisage pas, à la suite des décisions prises par les gouvernements anglais et américains d'armer la Tunisie, de procéder, par réciprocité, à des livraisons d'armes à des Etats ou à des factions qui adoptent à l'égard de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis la même attitude d'hostilité permanente que l'actuel gouvernement tunisien à l'égard de la France (n° 981).

VII. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les raisons pour lesquelles, depuis plus de trois années, ne sont pas appliquées les dispositions de l'article 7 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, qui prévoyait qu'un règlement d'administration publique portant statut du personnel serait publié dans les trois mois (n° 982).

VIII. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les raisons pour lesquelles l'article 4 de l'arrêté du 27 novembre 1956 (prévoyant que lorsqu'un élève d'un cours moyen d'établissement public a été jugé digne d'entrer dans une classe de 6e d'un établissement public par la commission départementale instituée par ledit arrêté, et a, par ce fait même, droit à une bourse nationale si la situation financière de sa famille justifie cette aide de l'Etat) n'est pas applicable aux enfants entrant dans un établissement d'enseignement libre sans nouvel examen (n° 999).

IX. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles dispositions ont été prévues dans tous les domaines pour accueillir et attirer en France les touristes exceptionnellement nombreux qui sont susceptibles de visiter notre pays en 1958, en se rendant à l'Exposition universelle de Bruxelles, et d'y séjourner à l'occasion des fêtes organisées à Lourdes pour le centenaire des apparitions.

Il ne lui échappe certainement pas que cette question présente un intérêt certain pour le commerce national et pour le Trésor public (n° 993).

X. — M. Chochoy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la veuve d'un gendarme tué en service commandé par des Nord-Africains en métropole s'est vu refuser l'adoption par la nation de ses deux enfants, motif pris de ce que la loi du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre n'est applicable qu'en dehors du territoire métropolitain.

Il fait observer que le terme « hors de la métropole » utilisé dans la loi exclut le militaire métropolitain sans faire, par exemple, mention des départements d'outre-mer et lui demande, au cas où cette interprétation serait exacte, s'il ne pense pas — compte tenu du rapport direct qui existe entre les actes de terrorisme commis en Afrique du Nord et en métropole — qu'il y a lieu de prévoir que les enfants des personnels militaires tués en service en métropole pourront prétendre au titre de pupille de la nation (n° 996).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le chapitre III du titre V du Livre Ier du code de la sécurité sociale, relatif au contentieux et aux pénalités. (Nos 35 et 223, session de 1957-1958. — M. Méric, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air (N° 37, session de 1957-1958. — M. Henri Barré, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la Santé. (Nos 80 et 233, session de 1957-1958. — M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, (Nos 195 et 240, session de 1957-1958. — M. Kalb, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion en troisième lecture du projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture tendant à modifier l'article 28 du code des ports maritimes. (Nos 315, 522, année 1955 ; 201, 385, session de 1955-1956 ; 211 et 227, session de 1957-1958. — M. Symphor, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled et des membres du groupe des républicains sociaux et du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs, éprouvés par les récentes intempéries. (Nos 166 et 219, session de 1957-1958. — M. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Restat, Capelle, Jean Dousset, Houdet, Naveau et Suran, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de traitement des ingénieurs des travaux ruraux et des adjoints techniques du génie rural. (Nos 157 et 231, session de 1957-1958. — M. Suran, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)*

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République.*
PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

(*Réunion du 6 février 1958.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 6 février 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 11 février 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat;

2° Discussion du projet de loi (n° 35, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le chapitre III du titre V du livre I^er^ du code de la sécurité sociale, relatif au contentieux et aux pénalités;

3° Discussion du projet de loi (n° 37, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 80, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 195, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1^er^ octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en troisième lecture du projet de loi (n° 211, session 1957-1958), adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, tendant à modifier l'article 28 du code des ports maritimes;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 166, session 1957-1958) présentée par M. Hassan Gouled et les membres du groupe des Républicains sociaux et du groupe du Rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs éprouvées par les récentes intempéries;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 157, session 1957-1958) présentée par MM. Restat, Capelle, Jean Doussot, Houdet, Naveau et Surant, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de traitement des ingénieurs des travaux ruraux et des adjoints techniques du génie rural.

B. — Le jeudi 13 février 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 170, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 174, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances.

La conférence des présidents propose, d'autre part, au Conseil de la République d'envisager la date du mardi 18 février 1958 pour la discussion:

1° De la proposition de loi (n° 79, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles;

2° Du projet de loi (n° 106, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement;

3° De la proposition de résolution (n° 55, session 1957-1958) présentée par M. Haïdara Mahamane, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'organisation de la juridiction administrative en Afrique occidentale française;

4° De la proposition de résolution (n° 56, session 1957-1958) présentée par M. Haïdara Mahamane, tendant à inviter le Gouvernement à étudier et à déposer un projet de loi modifiant les délais de distance en matière de procédure civile et commerciale dans les territoires de l'Afrique occidentale française;

5° De la proposition de résolution (n° 57, session 1957-1958) présentée par M. Haïdara Mahamane, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en Afrique occidentale française.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

**M. Cuif** a été nommé rapporteur pour avis des propositions de résolution:

— (n° 695, session 1956-1957), dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises;

— (n° 214, session 1957-1958), de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers,

renvoyées pour le fond à la commission des finances.

FAMILLE

**M. Ménard** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 993, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural, renvoyé pour le fonds à la commission de la justice.

DÉFENSE NATIONALE

**M. de Montullé** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 133, session 1957-1958) de M. Marcel Boulangé, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'intégrer les sous-officiers recrutés avant 1948 et retraités dans les échelles de solde qui auraient dû leur être accordées le 1^er^ janvier 1948.

**M. Marcel Boulangé** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 188, session 1957-1958) de M. Montpied, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en faveur des militaires appelés à servir en Algérie et maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale, et des militaires rappelés, les soldes perçues jusqu'à ce jour.

INTÉRIEUR

**M. Claude Mont** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 194, session 1957-1958), relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie.

**M. Verdeille** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 123, session 1957-1958), de M. Paumelle, tendant à faciliter les travaux d'adduction d'eau dans les communes rurales.

**M. Verdeille** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 124, session 1957-1958), de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels.

**M. Nayrou** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 187, session 1957-1958), de M. Nayrou, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant le statut de la fonction publique en vue de permettre à certaines catégories de malades de bénéficier des congés de longue durée.

JUSTICE

**M. Reynouard** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 213, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques.

**M. Jean Geoffroy** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 56, année 1954, reprise le 9 octobre 1956) de M. Durieux, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant le statut des terrains dénommés « parts de marais ».

**M. Delalande** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 184, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le livre IV du code du travail un article 57 *a* relatif à la procédure devant les bureaux de jugement, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

MARINE ET PÊCHES

**M. Jézéquel** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 172, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des écoles nationales de la marine marchande.

**M. Symphor** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 211, session 1957-1958), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 28 du code des ports maritimes.

MOYENS DE COMMUNICATION

**M. Jean Bertaud** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 192, session 1957-1958), de Mme Marie-Hélène Cardot, tendant à inviter le Gouvernement à émettre un timbre-poste commémoratif du centenaire des apparitions de Lourdes.

# QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 6 FEVRIER 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

**1024.** — 6 février 1958. — **M. Antoine Colonna** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, alors que, aux termes d'engagements solennellement pris, les agents et ouvriers commissionnés français des administrations tunisiennes doivent être recasés dans les administrations métropolitaines, il semble que la procédure de ce recasement soit soumise à des lenteurs et à des difficultés, qui causent aux intéressés des inquiétudes compréhensibles et légitimes. Aussi, il lui demande si, comme l'exigent l'équité et l'esprit de la loi du 4 août 1956, il n'a pas été envisagé de prendre en faveur du personnel susvisé des dispositions qui ont été appliquées aux fonctionnaires français titulaires des administrations tunisiennes, soit: 1° l'affectation en position de surnombre dans les administrations où les intéressés sont susceptibles d'être utilisés; 2° la prise en charge de leur rémunération par le Trésor français sans limitation de durée tant que leur affectation ne sera pas intervenue.

**1025.** — 6 février 1958. — **M. Antoine Colonna** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, alors que leur statut et leur régime de retraites étaient absolument identiques à ceux des personnels de la Société nationale des chemins de fer français, les agents français retraités des chemins de fer tunisiens n'ont pas encore bénéficié d'un seul des relèvements de pensions attribués aux agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français depuis l'année 1955; aussi, il lui demande si les dispositions sont prises pour faire bénéficier sans délai les agents français retraités des chemins de fer tunisiens de toutes les augmentations de pensions dont leurs homologues de la Société nationale des chemins de fer français ont bénéficié depuis 1955. Il lui signale que le retard inadmissible du règlement de leur dû aux intéressés a pour effet de placer beaucoup de ceux-ci dans une situation pénible qui n'est pas autre chose que la misère et il demande si les responsables en ont bien conscience.

**1026.** — 6 février 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'ont été fixés à 20.000 dollars et à 15.000 dollars les traitements annuels des présidents et membres des commissions des nouvelles communautés européennes, vulgairement nommées « Marché Commun » et « Euratom », sommes auxquelles s'ajoutent les indemnités de déménagement, de résidence et de déplacements divers, avantages en nature et secrétariats; qu'afin de diminuer les avantages exorbitants et injustifiés, il aurait été demandé de frapper les traitements d'un impôt symbolique égal ou inférieur à 5 p. 100; au cas où ces renseignements seraient exacts, quelles mesures il compte prendre pour diminuer sans tarder ces sommes qui ne correspondent en aucune façon aux travaux envisagés ni aux responsabilités encourues et qui, servant de modèle à l'ensemble des administration supranationales, vont faire régner des mœurs discutables et provoquer des mouvements dangereux à l'intérieur des fonctions publiques nationales.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 6 FEVRIER 1958.

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

*« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

*« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »*

## AFFAIRES ETRANGERES

**8028.** — 6 février 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime que le Gouvernement allemand applique correctement les conventions culturelles franco-sarroises, notamment en ce qui concerne l'enseignement du français; au cas contraire, quelles mesures il a envisagé de prendre pour faire respecter lesdites conventions.

## FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**8029.** — 6 février 1958. — **M. Louis Maillot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires economiques et du plan** s'il ne lui semble pas souhaitable d'accorder aux inspecteurs d'assurances la gratuité de la « vignette automobile », étant donné que d'autres professions, dont l'activité peut paraître semblable en ce qui concerne l'obligation de circuler en véhicules automobiles pour leur travail, bénéficient de cet avantage.

**8030.** — 6 février 1958. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un fonctionnaire civil, relevant de la caisse des retraités, détaché outre-mer, de son administration métropolitaine d'origine et rejoignant son poste par la voie aérienne sur réquisition de transport, peut prétendre à l'occasion de ce passage, aux bonifications prévues par l'article L 20 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

## FRANCE D'OUTRE-MER.

**8031.** — 6 février 1958. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle suite il entend donner à une proposition dont il a dû être saisi, tendant à la création d'un « cadre d'outre-mer de la sûreté nationale », qui grouperait les personnels des contrôleurs généraux, des commissaires de police et des officiers de police. Ce corps, dont la création répondrait à un souci identique à celui qui a inspiré récemment une mesure semblable dans la gendarmerie, présenterait, à son avis, l'avantage d'assurer aux personnels en cause la liberté d'esprit et les garanties indispensables, dans la conjoncture actuelle, à l'exercice normal de leurs fonctions

## SAHARA

**8032.** — 6 février 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre du Sahara** s'il est informé du fait que sous une pression étrangère de caractère politique, des établissements français de recherche et d'exploitation du pétrole seraient contraints de signer un contrat avec la plus importante compagnie étrangère du monde, compagnie dont les influences politiques sont bien connues et que ce contrat, destiné à assurer l'exploration et l'exploitation de terrains d'une importance capitale, et certains aux frontières du Sahara français avec des Etats étrangers, comporterait une clause contraire à la règle officielle dite « de majorité française » annoncée par le Gouvernement, et selon laquelle la moitié des parts serait accordée à ladite compagnie, créant ainsi une menace pour l'indépendance économique et politique de la Nation.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.